

ARRÊTÉ N° 212/2024

**Portant ouverture de l'examen professionnel
par avancement de grade
de Technicien territorial principal de 2^{ème} classe
Spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration »**

SESSION 2025

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2010-1358 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la convention générale de mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Vu la charte régionale des Centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Occitanie,

Vu le règlement interne des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn,

Vu le recensement des besoins prévisionnels effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées des Centres de gestion de la Région Occitanie pour l'année 2025,

ARRETE

Article 1 : ouverture

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn organise en 2025 en partenariat avec les Centres de gestion de la fonction publique territoriale de la Région Occitanie, l'examen professionnel de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, par avancement de grade, spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ».





Article 2 : retrait des dossiers

La période de retrait des dossiers d'inscription est fixée **du mardi 8 octobre au mercredi 13 novembre 2024 inclus**.

Les candidats doivent retirer leur dossier d'inscription :

- Soit en faisant une pré-inscription en ligne en se connectant sur le site du CDG 81 : www.cdg81.fr ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr »,
- Soit sur place, jusqu'à 17h au Centre de gestion du Tarn,
- Soit par courrier, jusqu'au 13 novembre 2024, minuit (le cachet de la poste faisant foi). Ces demandes écrites seront accompagnées d'une enveloppe format A4 affranchie au tarif 100g (aux nom et adresse du candidat) et seront adressées à M. le Président du CDG du Tarn, 188 rue de Jarlard – 81000 – Albi.

Les demandes de dossiers par téléphone, par fax et par mail ne seront pas satisfaites.

Article 3 : dépôt des dossiers

Les candidats peuvent déposer le dossier d'inscription **entre le 8 octobre et le 21 novembre 2024 inclus**, sur leur espace sécurisé candidat ou auprès du service concours du CDG 81 jusqu'au 21 novembre 2024 17h (sur place), minuit (par courrier), le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 : acheminement des correspondances

Le CDG 81 ne saurait être rendu responsable de problèmes, retards éventuels, voire de non réception des correspondances par voie dématérialisée ou postale. Il appartient au candidat qui choisit d'adresser son dossier d'inscription par voie postale de vérifier l'affranchissement. Tout envoi taxé est refusé.

Article 5 : Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doivent en faire la demande et fournir un certificat médical établi par un médecin agréé, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

La date limite de transmission du certificat médical est fixée à 6 semaines avant la date de la première épreuve, soit le 27 février 2025.

Article 6 : l'épreuve d'admissibilité se déroulera **le jeudi 10 avril 2025 dans le Tarn**.

Article 7 : La composition du jury sera fixée ultérieurement dans un arrêté.



Article 8 : Publicité

Le présent arrêté d'ouverture sera publié par affichage, au moins jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux des Centres de gestion concernés ainsi que dans les locaux de la délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Le présent arrêté sera aussi publié par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice de cet examen.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 2 septembre 2024

Le Président,

Sylvian CALS



Le Président,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que "la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai".

Mis en ligne le 10/09/2024